

## **VD\_GERICHTE ZQ22.000572 vom 7. Juli 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ22.000572](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ22.000572)

FR: VD\_GERICHTE ZQ22.000572 du 7 juillet 2022

IT: VD\_GERICHTE ZQ22.000572 del 7 luglio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

a) En l'occurrence, il est constant que l'assurée a démissionné de son emploi auprès de Y. \_\_\_\_\_, alors qu'elle ne s'était pas préalablement assurée d'obtenir un autre emploi. L'employeur a confirmé que c'était l'assurée qui avait mis fin aux rapports de travail dans l'attestation qu'il a remplie le 2 septembre 2021. Au vu des conditions de l'art. 44 al. 1 let. b OACI, la question se pose de savoir s'il pouvait raisonnablement être exigé de l'assurée qu'elle conservât cet emploi. Cette dernière estime que ce n'était pas le cas, notamment au motif qu'elle faisait l'objet d'un « harcèlement moral par les deux adjointes depuis des mois puis avec certaines collègues ». Elle fait également valoir qu'elle avait consulté un cardiologue en 2020 car

- 9 - elle avait des problèmes de tension trop haute mais qu'elle n'avait plus ressenti ces symptômes après avoir quitté son emploi et qu'un examen médical effectué après la résiliation des rapports de travail avait montré que « tout était ok ». Elle en conclut que ses problèmes médicaux étaient liés au harcèlement psychologique qu'elle subissait à sa place de travail depuis plusieurs années. b) A l'appui de ses allégations concernant le mobbing, l'assurée s'est contentée de renvoyer la Caisse de chômage à sa lettre de résiliation des rapports de travail du 24 février 2021 et à lui proposer d'aller consulter son dossier auprès du « 2ème Observatoire » à Carouge - un Centre de compétences en matière de risques psychosociaux, de souffrance et de harcèlement dans le cadre du travail. La recourante n'a toutefois pas donné davantage d'explications à la Caisse (par exemple décrit des agissements concrets de ses supérieurs ou de ses collègues à son encontre), ni produit des documents (comme une copie de son dossier auprès du « 2ème Observatoire ») étayant les affirmations de harcèlement. Or, il pouvait raisonnablement être attendu d'elle qu'elle apporte de tels éléments de preuve, en vertu de son obligation de collaborer à l'établissement des faits. En définitive, les éléments susmentionnés auxquels elle se réfère ne permettent pas de retenir pour établis des faits de harcèlement moral concrets et précis à son encontre. De même, si la recourante indique qu'elle a consulté un cardiologue en 2020 et qu'elle a présenté un arrêt maladie entre le 1er juin et le 24 juillet 2020, puis du 8 mars 2021 jusqu'à la fin de son délai de congé, le dossier ne contient aucun rapport médical attestant que la continuation des rapports de travail était inexigible pour des motifs médicaux. Même à admettre que des problèmes médicaux auraient empêché la recourante de continuer à travailler pour son employeur à long terme, aucun élément du dossier ne permet de retenir que la situation était si grave qu'il n'était pas exigible qu'elle poursuive son activité jusqu'à l'assurance d'obtenir un nouvel emploi.

- 10 - Par ailleurs, s'il est regrettable que le responsable Y. \_\_\_\_\_ n'ait pas répondu à la demande d'entretien effectuée en août 2018 par le syndicat auquel l'assurée s'était adressée, il ne ressort pas du dossier que la recourante ait signalé par la suite à son responsable des

faits de harcèlements concrets ou mis l'employeur en demeure de prendre des mesures de protection, alors que les rapports de travail ont duré encore deux ans et demi après cette demande. Il n'est ainsi pas établi au degré de la vraisemblance prépondérante que d'éventuels manquements de l'employeur à ses obligations contractuelles aient atteint un degré de gravité justifiant une résiliation immédiate au sens de l'art. 337 CO. D'ailleurs, la recourante n'a pas résilié le contrat de travail avec effet immédiat, ce qui permet d'exclure, vu les circonstances d'espèce, que ce degré de gravité a été atteint. Finalement, le fait que l'assurée espérait ne pas « passer par la case chômage » lorsqu'elle a démissionné, et qu'elle a attendu pratiquement trois mois avant de s'y inscrire après la fin des rapports de travail, n'est pas décisif lorsqu'il s'agit de déterminer si un assuré est au chômage par sa propre faute. c) Vu ce qui précède, il n'est pas établi au degré de la vraisemblance prépondérante que la recourante avait un motif légitime justifiant la résiliation de son contrat de travail, ni pour des motifs de santé, ni en raison de manquements de la part de son employeur. On pouvait dès lors raisonnablement exiger d'elle qu'elle conservât son ancien emploi, le temps d'en trouver un nouveau, ce qui lui aurait permis de réduire le dommage causé à l'assurance, voire de l'éviter. L'intimée était donc fondée, sur le principe, à prononcer une sanction à l'encontre de la recourante.

#### **E. 5**

Reste à examiner la quotité de la sanction. a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder soixante jours par motif de suspension. Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la

- 11 - suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est d'un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). Selon l'art. 45 al. 4 let. a OACI, il y a faute grave lorsque, sans motif valable, l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi. b) En l'occurrence, dans la mesure où l'assurée a elle-même résilié son contrat de travail sans avoir été préalablement assurée d'obtenir un nouvel emploi, c'est à juste titre que l'intimée a retenu qu'elle avait en principe commis une faute grave justifiant une suspension de 31 jours au minimum. L'intimée a toutefois réduit la durée de la sanction à 16 jours, pour tenir compte du fait que l'assurée ne s'était pas inscrite immédiatement au chômage après la fin des rapports de travail, mais qu'elle avait attendu pratiquement trois mois (fin des rapports de travail le 31 mai et inscription au chômage le 25 août 2021) avant de s'y inscrire, en appliquant une réduction de 1/6 par mois séparant la fin des rapports de travail de l'inscription au chômage. Cette manière de procéder est conforme à la jurisprudence fédérale, selon laquelle il faut tenir compte du fait que la personne qui a résilié les rapports de travail sans être assurée d'obtenir un nouvel emploi mais qui ne s'inscrit pas au chômage immédiatement après la fin des rapports de travail et cherche un emploi avec l'intensité requise avant et pendant cette période, adopte un comportement réduisant le dommage, dont il y a lieu de tenir compte dans le cadre de l'appréciation de la faute (TF C 73/03 du 28 décembre 2005 ; voir également Bulletin LACI IC [indemnité de chômage], D62). La réduction de la sanction est par ailleurs conforme au principe de la proportionnalité et doit par conséquent être confirmée.

#### **E. 6**

a) Vu ce qui précède, le recours, mal fondé, est rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée.

- 12 - b) La loi sur l'assurance-chômage ne prévoyant pas la perception de frais judiciaires pour les litiges en matière de prestations (cf. art. 61 let. f bis LPGA), la procédure est gratuite. Il n'est pas alloué de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 29 novembre 2021 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - X. \_\_\_\_\_ , à [...], - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies.

- 13 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.